# Art. 13 Catégories des zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les règles d’urbanisme pour les aménagements et constructions à y prévoir sont reprises aux articles 14 à 17 qui suivent. Toutes les constructions et aménagements dans les zones destinées à rester libres sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

# Art. 16 Zones de parc public

Les zones de parc public sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d’esthétique paysagère et sont destinées à la récréation et à la détente des habitants.

N’y sont autorisés que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

Y sont admis des constructions de petite envergure telles que, notamment, les blocs sanitaires ou les kiosques, les aménagements et le mobilier urbain nécessaires à l’usage en tant que parc public, les constructions consacrées à la restauration et au débit de boissons, pour peu que leur surface destinée à la consommation ne dépasse pas 120m2, et les constructions ou aménagements à but d’utilité publique.

Il convient de noter que les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, concernant l’assujettissement à une autorisation ministérielle, sont applicables.